

Swiss Society of consultation – liaison psychiatry and psychosomatics SSCLPP
Société Suisse de psychiatrie de consultation-liaison et psychosomatique
Schweizerische Gesellschaft für Konsiliar -Liaisonpsychiatrie und -psychosomatik
Società Svizzera di psichiatria di consultazione-liaison e psicosomatica

Statuts

I. Nom, siège et but

Art. 1

Une association au sens des art. 60 ss CC est constituée sous le nom « Société Suisse de psychiatrie de consultation-liaison et psychosomatique / Swiss Society of consultation – liaison psychiatry and psychosomatics SSCLPP / Schweizerische Gesellschaft für Konsiliar -Liaisonpsychiatrie und -psychosomatik / Società Svizzera di psichiatria di consultazione-liaison e psicosomatica ». Son siège est au lieu de travail du président, de la présidente.

Art. 2

Le but de l'association est la promotion de la psychiatrie de consultation – liaison et psychosomatique en Suisse. En font partie les contacts et les échanges, la formation de base, continue et post-graduée notamment en relation avec la certification approfondie en Psychiatrie de Consultation-Liaison, la recherche, l'assurance qualité ainsi que la collaboration au plan national et international.

Art. 3

La Société Suisse de Psychiatrie de Consultation – Liaison et psychosomatique est une « société affiliée » à la Société suisse de psychiatrie et psychothérapie conformément à l'art. 21 de leurs statuts.

II. Membres

Art. 4

Peuvent devenir **membres ordinaires**, les médecins spécialisé-e-s en psychiatrie et psychothérapie qui sont actifs pour la psychiatrie et psychosomatique C et L.

Peuvent devenir **membres extraordinaires** les médecins des autres spécialisations, les psychologues, le personnel soignant et le personnel socio-thérapeutique.

Les personnes qui se sont distinguées par leur engagement en faveur de la psychiatrie et psychosomatique de consultation et liaison en Suisse, peuvent être nommées **membres d'honneur** par l'assemblée des membres sur proposition du comité.

Peuvent être admis en qualité de **membres collectifs** les établissements de formation post-graduée en psychiatrie de consultation-liaison et psychosomatique reconnus par l'ISFM. Les membres collectifs disposent d'un droit de vote à l'assemblée des membres.

L'adhésion collective d'une institution ne remplace pas l'adhésion individuelle des détentrices et détenteurs d'une formation approfondie au sein de ladite institution.

Art. 5

Les membres ordinaires et extraordinaires sont admis par le comité sur la base d'une déclaration écrite d'adhésion.

Pour se retirer de la SSCLPP, un membre doit adresser une résiliation écrite au comité en respectant un préavis de trois mois pour la fin d'une année civile.

Si un membre ne paie pas sa cotisation après deux rappels, il perd sa qualité de membre.

Un membre qui viole les statuts ou des décisions contraignantes de l'association, ou qui ne remplit pas, d'une manière générale, ses obligations à l'égard de l'association, peut être exclu par le comité, avec indication des motifs. La décision d'exclusion peut être attaquée dans un délai de trente jours à compter de la réception de la décision du comité par un recours formé devant la prochaine assemblée ordinaire des membres.

III. Organes

Art. 6

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des membres
- b) le comité
- c) les commissions
- d) les réviseurs des comptes

Art. 7

L'assemblée des membres

L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'association. Une assemblée des membres se tient chaque année. Le comité convoque par écrit tous les membres au moins quatre semaines au préalable avec indication de l'ordre du jour prévu. Les points que les membres souhaitent porter à l'ordre du jour doivent être adressés au comité assez tôt pour qu'ils puissent figurer dans la convocation.

Les assemblées extraordinaires des membres peuvent être convoquées par le comité ou par un cinquième des membres ordinaires en respectant les mêmes délais.

Le président dirige l'assemblée des membres.

Chaque membre ordinaire (et d'honneur) présent dispose d'une voix. Les membres collectifs disposent chacun d'une voix. Les décisions concernant les affaires et les élections sont prises à la majorité simple des membres présents et votants. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Un quart des membres ordinaires présents peut demander que les votes et les élections se déroulent à bulletins secrets.

L'assemblée des membres fait l'objet d'un procès-verbal.

Art. 8

Compétences

Les compétences suivantes relèvent exclusivement de l'assemblée des membres :

- a) élire le président, ou les co-présidents, le vice-président, les présidents de commission et les autres membres du comité ;
- b) élire les réviseurs de comptes ;

- c) recevoir les rapports d'activité du comité, des commissions et des groupes de travail, les comptes annuels et le budget ; donner décharge au comité et aux commissions ;
- d) constituer et dissoudre des commissions ;
- e) fixer la cotisation de membre ;
- f) approuver le règlement des frais ;
- g) approuver les comptes annuels ;
- h) se prononcer sur les recours des membres exclus ;
- i) modifier les statuts à la majorité des 2/3 ;
- j) dissoudre l'association à la majorité des 2/3.

Art. 9

Le comité

Composition et durée du mandat

Le comité se compose de la présidente/du président, de l'actuaire, de la trésorière/du trésorier et d'au moins quatre, et d'au plus huit autres membres. La fonction de président peut être partagée entre deux personnes (co-présidence).

Le président, le vice-président et les autres membres du comité sont élus par l'assemblée des membres pour un mandat d'une durée de trois ans. Ils sont rééligibles. Les membres qui quittent le comité en cours de mandat sont remplacés pour le reste du mandat en cours par la prochaine assemblée des membres.

Art. 10

Compétences

Le comité gère les affaires de l'association. Il la représente à l'égard des tiers et règle toutes les affaires pour autant qu'elles ne soient pas attribuées à l'assemblée des membres. Il exécute en particulier les décisions de l'assemblée des membres.

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des personnes présentes.

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

Le comité entretient des relations avec les organisations nationales et internationales dans le domaine de la psychiatrie et psychosomatique de consultation – liaison. Le cas échéant, il désigne les représentations officielles de la SSPCL.

Le comité peut décider de constituer des groupes de travail dans différents domaines de la psychiatrie de consultation – liaison. Le comité nomme les délégués spécialisés dans les commissions correspondantes de la FMH et de la SSPP (commission des titres, commission des établissements de formation post-graduée).

Art. 11

Les commissions

Les commissions sont constituées par l'assemblée des membres qui leur confie un mandat/cahier des charges. Le président ou un membre du comité qu'il désigne est en droit d'assister aux séances avec voie consultative. Les présidents des commissions sont élus par l'assemblée des membres pour un mandat d'une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

Les membres des commissions sont élus par le comité sur proposition des présidents de commission. Les présidents organisent leurs commissions conformément à leur mandat. Le cas échéant, ils peuvent faire appel à des membres qui ne sont pas membres ordinaires de l'association sous réserve du consentement du comité.

Les réviseurs

Art. 12

L'assemblée des membres élit deux réviseurs des comptes et un réviseur suppléant pour une durée de trois ans. Les réviseurs ne doivent pas être membre ordinaire de l'association. Un cabinet externe peut également être chargé de réaliser l'audit.

Les réviseurs contrôlent les comptes annuels et rendent un rapport à l'assemblée des membres, accompagné d'une proposition de donner décharge au trésorier.

IV. Finances

Art. 13

Pour réaliser ses buts et pour couvrir les charges administratives, l'association tient une caisse et une comptabilité. Les recettes proviennent des cotisations des membres, des cotisations volontaires, des allocations des autorités, des corporations, des dons, des actions financières (sponsoring), etc.

V. Responsabilités

Art. 14

Seule la fortune sociale répond des engagements de l'association ; la responsabilité personnelle des membres est exclue.

VI. Dissolution de l'association

Art. 15

La majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de voter à l'assemblée des membres est requise pour la dissolution de l'association.

La liquidation de l'association est accomplie par le comité en fonction au moment de la décision de dissolution.

Le solde de la fortune sociale après la liquidation doit échoir à une organisation ou institution non lucrative qui promeut la psychiatrie et psychosomatique de consultation – liaison.

Dans l'intervalle, la fortune est confiée en fiducie à la Société suisse de psychiatrie et psychothérapie SSPP.

Si aucune organisation n'est trouvée dans un délai de 2 ans à compter de la dissolution, la fortune échoit définitivement à la SSPP.

VII. Dispositions générales et finales

Art. 16

Exercice

L'exercice de l'association correspond à l'année civile.

Art. 17

Autorisation de signer

L'association est engagée à satisfaction de droit par la signature collective du président ou du vice-président ensemble avec un autre membre du comité ou un président de commission.

Art. 18

Disposition finale

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée des membres le 12.09.2024 et ils remplacent ceux du 28.09.2020. Les statuts entrent en vigueur avec effet immédiat.

Berne, le 12 septembre 2024

Co-Président :



Urs Hepp

Co-Président :



Stéphane Saillant